

GE_GERICHTE ACJC/60/2018 vom 25. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_60_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/60/2018 du 25 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/60/2018 del 25 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces nouvelles déposées par les parties sont dès lors irrecevables.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante conteste sa qualité de débitrice de la somme qui lui est réclamée.

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6 p. 373; 72 II 52 p. 54), un incident de la poursuite: le juge n'est compétent que pour examiner le titre - public ou privé - qu'est la reconnaissance de dette dans le cas d'une requête de mainlevée provisoire, ainsi que les trois

C/9891/2017 identités : l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2 p. 273). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_467/2015 du 25 août 2016 consid. 4; 5A_884/2014 du 30 janvier 2015 consid. 5.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1; ATF 132 III 140 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient que les travaux dont le prix est réclamé n'ont pas été commandés par elle, mais par son administrateur en personne, dont seul le nom apparaît sur les différents titres produits, sans la mention du fait qu'il aurait agi en sa qualité d'administrateur. Le document relatif à l'engagement de payer pour les travaux réalisés dans C_____ Club une somme hebdomadaire de 5'000 fr. à concurrence de 38'384 fr. est effectivement signé par D_____, sans référence à sa qualité d'administrateur de la recourante. Cela étant, les offres de travaux dont le paiement du prix est réclamé étaient adressées au C_____ Club, et non à D_____ lui-même, à l'adresse dudit club, qui est également celle de la recourante. Le montant litigieux se rapporte en outre à des travaux effectués dans le club dont la recourante reconnaît être l'exploitante. Elle avait ainsi un intérêt direct à la réalisation de ces travaux. La recourante n'explique enfin pas pourquoi, si elle n'avait pas commandé les travaux, elle a versé à l'intimée un montant de 14'000 fr. le 12 février 2015. La recourante qui affirme, pour fonder son argumentation, que D_____ est le propriétaire de l'établissement C_____ Club ne conteste par ailleurs pas de manière motivée le jugement attaqué en tant qu'il a considéré que ladite affirmation n'était étayée d'aucune manière, étant relevé qu'il renvoie uniquement, devant la Cour, à l'appui de cette affirmation, à une pièce nouvelle et, partant, irrecevable. La prétendue qualité de propriétaire du club de D_____ ne permet donc pas de rendre vraisemblable que les travaux ont été commandés par celui-ci à titre personnel, et non en sa qualité d'administrateur de la recourante.

- 6/8 -

C/9891/2017 Au vu de ce qui précède, il doit être admis que les travaux ont été commandés par la recourante et l'identité entre la recourante et le débiteur de la somme réclamée est ainsi acquise. Le recours sera donc rejeté sur ce point.

E. 3

La recourante soutient avoir versé un montant supplémentaire de 8'534 fr. 20 le 22 mars 2017, dont le Tribunal n'avait pas tenu compte à tort. L'intimée, tout en concluant principalement à la confirmation du jugement attaqué, ne conteste plus avoir reçu ce montant. Le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et la mainlevée de l'opposition sera prononcée pour un montant de 19'849 fr. 80 (28'384 fr. – 8'534 fr. 20).

E. 4

La recourante, qui, si elle succombe sur le principe même du prononcé de la mainlevée, obtient néanmoins gain de cause quant au montant pour lequel ladite mainlevée est prononcée, sera condamnée aux trois-quarts des frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés au total à 600 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à lui verser 150 fr. à titre de frais judiciaires.

La recourante sera également condamnée aux trois-quarts des dépens, arrêtés à 500 fr., soit la somme de 375 fr. qu'elle sera condamnée à verser à l'intimée. * * * * *

- 7/8 -

C/9891/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11974/2017 rendu le 25 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9891/2017-12 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Prononce à hauteur de 19'849 fr. 80 plus intérêts à 5% dès le 15 mars 2015 la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite 1_____. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les met pour trois-quarts à la charge de A_____ et pour un quart à la charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 150 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 375 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

- 8/8 -

C/9891/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.